



## CANOE KAYAK CLUB ANNECY - STATUTS

### Modifications du 2 mars 2012

**Les présents statuts abrogent les statuts constitutifs du 24 septembre 1949, modifiés le 16 novembre 1974, le 3 décembre 1993, le 4 novembre 2004 et le 11 décembre 2009.**

#### **Article 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre CANOE KAYAK CLUB D'ANNECY.

#### **Article 2 :**

Cette association a pour but le développement et la promotion de l'activité du canoë, du kayak et des activités associées utilisant la pagaie comme mode de propulsion, ainsi que de la nage en eau vive et ce, sous toutes les formes de pratique (tourisme, loisir, compétition, slalom, descente, course en ligne, kayak-polo, etc).

Cela comprend essentiellement :

- la formation des adhérents à la pratique du canoë ou du kayak,
- l'entraînement des compétiteurs et leur participation aux manifestations sportives locales, régionales, nationales ou internationales,
- le regroupement des pratiquants de tourisme et de loisir pour effectuer des activités en commun (telles que sorties sur lac, rivières, etc).

#### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est situé :

CKCA - Canoë Kayak Club Annecy

Base Nautique des Marquisats - 33 rue des Marquisats - 74000 ANNECY

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### **Article 4 : Membres**

L'association se compose de membres d'honneurs et de membres actifs ou adhérents.

Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs les licenciés du club d'Annecy titulaires d'une licence permanente proposée par la FFCK et à jour de cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.

#### **Article 5 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut respecter les conditions d'inscription en vigueur.

**Article 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd, soit :

- par la démission,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le comité de direction pour fournir des explications.

**Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent essentiellement :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions des collectivités,
- ses revenus propres.

Cette association est sans but lucratif.

Les activités non lucratives restent significativement prépondérantes.

Les activités lucratives accessoires encaissées au cours de l'année civile n'excéderont pas le seuil prévu par la loi (Loi de finances de 2000 – instruction du 30 octobre 2000).

**Article 8 : Conseil d'Administration ou Comité de Direction**

L'association est dirigée par un conseil (ou comité) d'au moins six membres, élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du Comité de Direction a lieu dans son intégralité tous les quatre ans, l'année qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau doivent être majeurs ; deux membres mineurs de l'association (au maximum) peuvent siéger au Comité de Direction.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement du poste vacant.

Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

**Article 9 : Réunion du Comité de Direction**

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance du Comité de Direction.

**Article 10 : Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant de l'hiver.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pendant cette période de quinze jours précédant l'assemblée générale, les membres actifs de l'association pourront consulter les documents et pièces comptables (factures, relevés) de l'exercice achevé, sur demande écrite adressée au Comité de Direction.

Le président, assisté des membres du Comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité de Direction.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres disposant d'un droit de vote présents à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'association disposant d'un droit de vote est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre de l'association titulaire d'une Licence Canoë Plus a droit à une voix pour les délibérations. Les autres licences permanentes FFCK ne donnent pas accès au droit de vote.

En dessous de 16 ans (révolus au cours de l'année civile), le jeune doit être accompagné de son représentant légal pour participer au vote.

En cas d'absence, un membre disposant d'un droit de vote peut donner pouvoir à un autre membre de l'association, pour participer aux délibérations en son nom. Cette déclaration doit être faite par écrit et signée. Elle doit être transmise au bureau au plus tard la veille de l'assemblée générale. Chaque membre ne peut être mandataire que d'un seul pouvoir au plus.

**Article 11 : Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres d'honneurs et des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

**Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à son fonctionnement courant.

Toute modification au règlement intérieur doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

**Article 13 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Comité de Direction ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre des cas les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents disposant d'un droit de vote.

**Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 15 : Affiliation**

L'association est affiliée à l'association « Fédération Française de Canoë Kayak ».

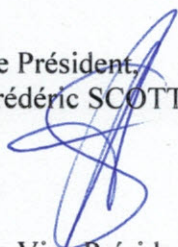
Elle s'engage à :

- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française, ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

En cas de problème non prévu par les présents statuts, les statuts du Comité Départemental, du Comité Régional et de la Fédération Française de Canoë Kayak feront foi pour régler le cas en litige.

Fait à Annecy et approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire du 2 mars 2012.

Le Président,  
Frédéric SCOTTON

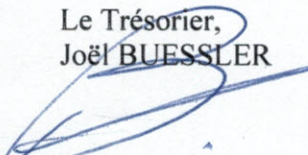


La Vice Présidente,  
Monique BEAUDET

La Secrétaire,  
Nathalie MICHAUDET

Le Vice Président,  
Nicolas TROTOUX

Le Trésorier,  
Joël BUESSLER



La Trésorière Adjointe,  
Zoë CHINAL